

Paris, 20 décembre 1974
P.I.B.D. 1975.142.III.68

D
O
S
S 1975 - III - n° 5
I
E
R

GUIDE DE LECTURE

I - FAITS

- 26. 9. 1973 : Le Cabinet X
 . dépose au nom et pour le compte de la société de droit suisse Fabrique Suisse des crayons Caran d'Ache une demande de brevet,
 . revendique à l'appui de cette demande une priorité unioniste, mais omet d'acquitter la taxe afférente à cette revendication de priorité.
- 28. 11. 1973 : Expiration du délai de deux mois pendant lequel cette formalité peut valablement être effectuée (Art. 15 - al. 1 de la loi du 2 janvier 1968 et 13. al. 1 du décret du 5 décembre 1968).
- 29. 5. 1974 : Le directeur de l'I.N.P.I. indique au Cabinet X... que le paiement n'a pas été reçu dans le délai légal.
- 25. 6. 1974 : Le directeur de l'I.N.P.I. déclare irrecevable la revendication de priorité.
- : Recours de la société en annulation de la décision du directeur de l'I.N.P.I.
- 20.12.1974 : La Cour d'appel de Paris rejette le recours.

II - LE DROITA) PROBLEME1°) Prétentions des partiesa) Auteur du recours

La société Fabrique Suisse des Crayons Caran d'Ache prétend que la décision doit être annulée car l'omission du Cabinet X ... est l'acte d'un tiers, qui reconnaît son erreur, revêtu au surplus des caractères de la force majeure.

b) I.N.P.I.

L'acte fautif du cabinet X ..., mandataire, n'est pas l'acte d'un tiers et l'expiration du délai rend irrecevable la revendication de priorité, étant, peut-être, sous entendu que l'évènement de force majeure ayant empêché le paiement de la taxe dans le délai prévu n'exerce pas le non-paiement.

2°) Enoncé du problème

L'erreur d'un cabinet d'ingénieurs-conseils peut-elle être considérée comme l'acte d'un tiers pour revendiquer hors délai une priorité unioniste ?

B) SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Considérant que le Cabinet X ... avait agi en l'espèce comme représentant de la société Fabrique Suisse des Crayons Caran d'Ache ; que le mandataire n'est pas un tiers vis-à-vis du mandant avec la personne duquel il se confond : que la société F.S.C.C.A. est donc mal fondée en sa prétention".

2°) Commentaire

Sensible, sans doute, aux facilités jurisprudentielles offertes aux brevetés d'alléguer une défaillance de leur mandataire comme excuse légitime au non-paiement d'une annuité pour obtenir une restauration de leurs droits, la société Caran d'Ache intentait un recours en annulation d'une décision du directeur de l'I.N.P.I. déclarant irrecevable la revendication d'une priorité unioniste pour défaut de paiement, en temps utile, par son conseil en brevets, de la taxe exigée.

La démarche pourrait paraître condamnée par l'article 13 alinéa 1 du décret du 5 décembre 1968 qui dispose, sans distinction ni réserve :

"Toute revendication d'un droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être présentée dans un écrit et mentionner la date du dépôt antérieur et ses références, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du titulaire des droits attachés au dépôt ; cet écrit doit être accompagné de la justification du paiement de la taxe exigible. Si ces pièces ne sont pas fournies dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 2 janvier 1968 (2 mois), la revendication de priorité est déclarée irrecevable".

On pouvait, ainsi, considérer le silence du texte comme laissant le débat ouvert et le problème se posait alors de savoir si le non paiement dans le délai légal pouvait être excusé et, dans l'affirmative, dans quels cas.

L'arrêt de la Cour de Paris traite le problème à l'envers. Il observe, d'abord, que le fait invoqué dans l'espèce n'est ni le fait d'un tiers, ni par voie de conséquence, un événement de force majeure (défini par les trois caractères d'imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité). La réponse surprendra tous ceux qui avaient noté la facilité avec laquelle la même Cour admettait que la défaillance du mandataire valait fait d'un tiers constitutive d'excuse légitime du non paiement dans d'autres délais d'autres taxes, à la différence des défaillances reprochées aux personnels des brevetés (voir Dossier Brevets 1975 - I - n°1).

L'arrêt peut, dès lors, se dispenser d'aborder le problème de principe de savoir si un événement extérieur au breveté, constitutif ou non d'évènement de force majeure, peut écarter les conséquences (irréversibles) du non-paiement dans les délais légaux d'une taxe, spécialement la taxe exigée au soutien d'une revendication de priorité à moins que l'on infère une réponse positive tacite.

COUR D'APPEL DE PARIS

20 DECEMBRE 1974

A l'audience du quinze novembre mil neuf cent soixante quatorze de la Cour d'Appel de PARIS, Quatrième Chambre, composée de Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président et de Messieurs CHABRAND et ANGEVIN, Conseillers, assistés de Madame TOUSSAINT, Secrétaire-greffier, en présence de Monsieur de SABLET, Avocat Général a été appelé le recours N° B 8388 :

FORME par : La Société de droit suisse FABRIQUE SUISSE DE CRAYONS CARAN D'ACHE S.A. dont le siège est à GENEVE (Suisse) 33, rue de la Terrassière -

Requérante
Représentée par Me MATHELY, Avocat.

Constre la décision, en date du 18 JUIN 1974 du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle déclarant irrecevable la revendication de priorité unioniste à l'appui de la demande de brevet français N° 73 34966 déposé le 26 septembre 1973 ;

A cette audience, tenue publiquement, ont été entendus l'avocat de la requérante puis le ministère public en ses observations orales ;

L'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour arrêt ;

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été rendu :

LA COUR,

Statuant sur le recours en annulation formé par la Société de droit suisse FABRIQUE SUISSE DE CRAYONS CARAN D'ACHE à l'encontre de la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 25 Juillet 1974 déclarant irrecevable la revendication de priorité unioniste faite par cette société à l'appui de sa demande de brevet d'invention déposée le 26 septembre 1973 à la Préfecture des YVELINES ;

Considérant que le Cabinet BOIVIN, conseil en Brevets qui avait procédé au nom de cette société au dépôt de la demande de brevet à VERSAILLES omettait de payer la taxe afférente à la revendication de priorité dont il entendait se prévaloir ; que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 29 mai 1974 lui indiquait que le délai pendant lequel il pouvait effectuer cette formalité était expiré depuis le 28 novembre 1973 ;

Considérant que la société FABRIQUE SUISSE DE CRAYONS CARAN D'ACHE prétend tirer argument du fait que l'erreur du Cabinet BOIVIN est l'acte d'un tiers revêtu au surplus des caractères de la force majeure ; qu'elle demande en conséquence à la Cour au vu d'une attestation dudit Cabinet dans laquelle celui-ci reconnaît son erreur, de prononcer la nullité de la décision déferée et de dire sa revendication de priorité régulièrement formée ;

Considérant que le Cabinet BOIVIN avait agi en l'espèce comme représentant de la société FABRIQUE SUISSE DE CRAYONS CARAN D'ACHE ; que le mandataire n'est pas un tiers vis à vis du mandant avec la personne duquel il se confond ; que la société FABRIQUE SUISSE DE CRAYONS CARAN D'ACHE est donc mal fondée en sa prétention ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit la société FABRIQUE SUISSE DE CRAYONS CARAN D'ACHE en son recours,

La dit mal fondée,
La déboute.

Laisse à sa charge les frais de recours.

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra, dans les huit jours, notifier le présent arrêt par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société FABRIQUE SUISSE DE CRAYONS CARAN D'ACHE et à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Prononcé à l'audience PUBLIQUE du vingt décembre mil neuf cent soixante quatorze, la Cour étant composée de Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président et de Messieurs CHABRAND et ANGEVIN, Conseiller assistés de Madame TOUSSAINT, Secrétaire-Greffier ;

Monsieur ROUANET de VIGNE-LAVIT, Président et Madame TOUSSAINT, Secrétaire-greffier, ont signé la minute du présent arrêt.